

DÉPARTEMENT
Puy de Dôme

ARRONDISSEMENT
Mouze

CANTON
Beuve

MAIRIE
Beuve

N°

Du

(1) Nom, prénoms, profession
et domicile du concessionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE

de terrain dans le Cimetière



NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE,

Vu la demande qui nous a été présentée par M (1) *Mouard*

Edmond - Adrien

demeurant à *La Villeloue (Cue Beuve)*

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain

pour y fonder la sépulture de M. *Mouard*

et de sa famille ;

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1845 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 68, n° 7 ;

Vu la loi du 3 janvier 1924 et celle du 24 février 1928 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de *Beuve*

en date du *23 mai 1933* portant fixation d'un tarif pour les

concessions de terrain dans le cimetière communal, laquelle délibération

a été approuvée le *16 mai 1933* par M. le Préfet.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est concédé à perpétuité à M (1) *Mouard Edmond*

une superficie de *quatre* mètres carrés

de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture de

M. *Mouard* et de sa famille.

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de ter-

rain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus indi-

quée.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon

lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les

terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun. et en ce qui

concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du _____ et devra entretenir la concession en bon état conformément à la loi du 3 janvier 1924.

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : Concession perpétuelle.

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire relatifs aux sépultures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 1939 et à l'arrêté du 16 Mai 1939 approuvé par M. le Préfet.

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7

Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de douze cents francs, payables entre les mains de M. le Receveur municipal, qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du Bureau de Bienfaisance l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait double, à Bèze le treize janvier mil neuf cent quarante trois

I. CONCESSIONNAIRE,

LE MAIRE.

Enregistré à Bèze

le vingt neuf janvier 1939, f° 14, case 253

Reçu Cent quatre vingt francs

Le Receveur de l'Enregistrement.